

Annexe 1

Grandes lignes de la fiscalité belge applicable à votre Contrat sous-jacent (au 1er octobre 2008)

Vous trouverez ci-dessous un résumé du régime fiscal applicable dans le chef de résidents fiscaux belges, au moment de la rédaction de la présente note d'information.

La fiscalité belge est susceptible de subir des modifications au fil du temps qu'il vous revient de suivre afin d'avoir une information complète et à jour à cet égard. Par ailleurs, Private Estate Life S.A. ne fournit, dans le cadre de la présente, aucun conseil fiscal ou avis en matière de fiscalité belge. La présente note est à caractère général et chaque situation particulière doit faire l'objet d'une analyse spécifique. Il est dès lors recommandé de faire vérifier votre situation personnelle auprès d'un expert fiscal.

Le critère du domicile fiscal

La loi fiscale applicable au Contrat sous-jacent est celle du pays où le bénéficiaire des revenus générés par le contrat ou le preneur du contrat a sa résidence fiscale.

Les résidents fiscaux belges souscrivant un Contrat sous-jacent auprès d'un assureur luxembourgeois ne sont, en principe, soumis au Luxembourg à aucun impôt à raison de ce Contrat sous-jacent. Ils sont soumis à l'impôt belge.

Contrat sous-jacent qualifié de contrat de capitalisation

A Le preneur est une personne physique habitant du Royaume belge

- La fiscalité applicable lors du versement des primes

Dans le cadre d'un Contrat sous-jacent qualifié comme contrat de capitalisation, les primes versées par le preneur d'assurance habitant du Royaume ne sont pas soumises à la «taxe annuelle sur les opérations d'assurance» de 1,1% des primes brutes versées au contrat.

- La fiscalité directe applicable aux prestations

Les contrats de capitalisation sont en principe qualifiés de titres à revenus fixes pour l'application de la fiscalité directe belge. Les revenus qui en découlent sont imposables au titre d'intérêts.

Les revenus perçus lors de rachats ou acquis au terme de Contrats sous-jacents de capitalisation sont en principe soumis au précompte mobilier belge de 15%. En cas contraire, dans l'éventualité où aucun intermédiaire belge n'intervient dans le paiement ou l'attribution des revenus, ces derniers doivent être déclarés par le bénéficiaire des revenus dans la déclaration fiscale annuelle au titre des revenus mobiliers.

Dans l'hypothèse où le Contrat sous-jacent souscrit est affecté à l'exercice d'une activité professionnelle, les revenus perçus dans le cadre de ce contrat sont qualifiés de revenus professionnels. Des règles d'imposition spécifiques trouvent à s'appliquer aux intérêts perçus dans le cadre de ce contrat, qui doivent en principe être déclarés et imposés pro rata temporis.

- La fiscalité indirecte applicable en cas de décès du preneur

En cas de décès du preneur avant le terme du Contrat sous-jacent de capitalisation, les droits attachés au Contrat sous-jacent sont, en principe, transmis à ses héritiers. Il vous est conseillé de prendre tous les renseignements nécessaires concernant une éventuelle obligation de déclarer la valeur du Contrat sous-jacent à la succession du preneur.

B Le preneur est une personne morale résidente belge soumise à l'impôt des sociétés

- La fiscalité applicable lors du versement des primes

Dans le cadre d'un Contrat sous-jacent qualifié de contrat de capitalisation, les primes versées par les sociétés belges ne sont pas soumises à la «taxe sur les opérations d'assurance».

- La fiscalité directe applicable aux prestations

Les contrats de capitalisation sont en principe qualifiés de titres à revenus fixes pour l'application du droit fiscal belge. Les revenus qui en découlent sont considérés comme des revenus professionnels et sont imposables selon les règles applicables aux bénéfices.

Les revenus dégagés par ces contrats doivent en principe être pris en résultat et soumis à l'impôt belge des sociétés conformément aux règles applicables aux bénéfices. Les intérêts courus, non échus, doivent en principe être pris en résultat pro rata temporis.

Contrat sous-jacent qualifié de contrat d'assurance-vie

A Le preneur d'assurance est une personne physique résidente fiscale belge

- La fiscalité applicable lors du versement des primes

Dans le cadre de Contrats sous-jacents qualifiés de contrat d'assurance-vie et libellés en unité de compte, les versements effectués tant sur les nouveaux Contrats sous-jacents que sur les Contrats sous-jacents existants sont soumis à une «taxe annuelle sur les opérations d'assurance» dont le montant s'élève à 1,1 % des primes brutes versées au contrat.

Private Estate Life S.A. est tenue de prélever cette taxe de 1,1% et de la verser de manière anonyme au SPF Finances dans le mois qui suit son prélèvement.

- La fiscalité indirecte applicable en cas de décès de l'assuré

En cas de décès de l'assuré, les sommes versées au(x) bénéficiaire(s) sont en principe soumises aux droits de succession. Les droits de succession sont déterminés en fonction du lien de parenté entre le bénéficiaire et l'assuré et du domicile de l'assuré.

Le(s) bénéficiaire(s) est/sont tenu(s) de déclarer personnellement aux autorités fiscales compétentes le montant des sommes qui leur ont été versées.

- La fiscalité indirecte applicable en cas de décès du preneur d'assurance autre que la personne assurée

En cas de décès du preneur d'assurance avant le terme du Contrat sous-jacent, les droits attachés au Contrat sous-jacent sont, en principe, transmis à ses héritiers.

Il vous est conseillé de prendre tous les renseignements nécessaires concernant l'obligation éventuelle de déclarer la valeur du Contrat sous-jacent à la succession du preneur.

- La fiscalité directe applicable au Contrat sous-jacent d'assurance-vie

Les revenus compris dans les capitaux et valeurs de rachat liquidés en cas de vie afférents à des contrats d'assurance-vie conclus individuellement, lorsqu'il s'agit de contrats liés à un ou plusieurs fonds d'investissement et lorsque la souscription comportait des engagements déterminés quant à leur durée et à leur montant ou à leur taux de rendement, sont en principe imposables à titre d'intérêts. Moyennant le respect des conditions prévues par la loi belge, certaines exonérations peuvent trouver à s'appliquer.

En cas d'affectation du contrat souscrit à l'exercice d'une activité professionnelle, les revenus perçus dans le cadre de ces contrats sont qualifiés de revenus professionnels. Les revenus perçus dans le cadre de ces contrats sont donc imposables selon les règles propres aux revenus professionnels.

En cas de rachat (partiel ou total) du contrat d'assurance, des impôts directs belges peuvent trouver à s'appliquer. Le régime fiscal applicable aux résidents fiscaux belges dans de telles hypothèses peut être sujet à certaines incertitudes. Il vous est conseillé de prendre tous les renseignements propres à votre situation avant de procéder à de tels rachats.

B Le preneur d'assurance est une personne morale résidente belge soumise à l'impôt des sociétés

- La fiscalité applicable lors du versement des primes par une personne morale

Les primes versées dans le cadre de Contrats sous-jacents qualifiés de contrats d'assurance-vie libellés en unité de compte, tant sur les nouveaux Contrats sous-jacents que sur les Contrats sous-jacents existants, sont soumises à une «taxe annuelle sur les opérations d'assurance». Cette taxe s'élève à 4,4% du montant des primes versées. Private Estate Life S.A. est tenue de prélever cette taxe de 4,4 % et de la verser de manière anonyme au SPF Finances dans le mois qui suit son prélèvement.

- La fiscalité applicable en cas de décès de la personne assurée

En cas de décès de l'assuré, les sommes versées au(x) bénéficiaire(s) sont en principe soumises aux droits de succession. Les droits de succession sont déterminés en fonction du lien de parenté entre le bénéficiaire et l'assuré et du domicile de l'assuré.

Le(s) bénéficiaire(s) sont tenus de déclarer personnellement aux autorités fiscales compétentes le montant des sommes qui leur ont été versées.

- La fiscalité applicable en cas de rachat du Contrat sous-jacent d'assurance-vie

En cas de rachat (partiel ou total) du contrat d'assurance, des impôts directs belges peuvent trouver à s'appliquer. Le régime fiscal applicable aux résidents fiscaux belges dans de telles hypothèses peut être sujet à certaines incertitudes. Il vous est conseillé de prendre tous les renseignements propres à votre situation avant de procéder à de tels rachats.